

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0092 du 11/04/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0092, relative à la réalisation d'un projet de concept d'atterrissement par contrôle de l'hydrodynamisme des sédiments pour lutter contre l'ensablement du port du Jaï sur la commune de Marignane (13), déposée par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, reçue le 07/03/2018 et considérée complète le 07/03/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12/03/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer une zone d'atterrissement des sédiments dans la zone d'avant-port afin de réduire la dynamique de comblement de la passe du port départemental du Jaï ;

Considérant que ce projet à caractère expérimental s'articule en 4 volets:

- le dragage par pompage hydraulique de la passe de l'entrée du port, représentant un volume de sédiments d'environ 150 m³ évacués en centre de stockage de déchets ;
- la mise en place au niveau de la digue nord et de l'avant-port de 8 dispositifs expérimentaux légers et réversibles composés de ganivelage en bois, de structure souple (Sargass) et de rideau à sédiment perméable, permettant l'atterrissement des sédiments de part et d'autre du port et ainsi limiter les phénomènes d'ensablement du port ;
- la mise en place en saison d'un barrage dérivant en filet pour capter et confiner les macro algues ;
- la mise en place de deux équipements de brassage et d'oxygénation dans le port pour restaurer la qualité de l'eau du bassin portuaire ;

Considérant que la zone projet concerne sur une superficie totale de 3 000m² mais que les aménagements projetés ont une emprise très limitée sur les fonds marins (moins de 20 m²) ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur artificialisé ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un inventaire qui n'a pas permis d'identifier d'espèces à

enjeux ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un porter à connaissance au titre de la Loi sur l'Eau lié à l'opération de dragage, et fait l'objet d'étude d'incidence au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage en phase travaux à prendre :

- des mesures anti-pollution en cas de pollution accidentelle ;
- des mesures de confinement par rideau anti-MES si la turbidité est supérieure à la turbidité naturelle ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un programme de suivi très détaillé sur les 3 volets expérimentaux du projet comprenant :

- le suivi de l'état général des structures installés ;
- le suivi des performances et de l'efficacité des différents dispositifs ;
- le suivi la qualité de l'eau du bassin et de la performance des aérateurs/circulateurs fonctionnant dans le bassin ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que le projet a pour finalité d'améliorer l'environnement des milieux aquatiques ;

Arrête :

Article 1

Le projet de concept d'atterrissement par contrôle de l'hydrodynamisme des sédiments pour lutter contre l'ensablement du port du Jaï situé sur la commune de Marignane (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11/04/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

